



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2022 À 18H30**

Date de convocation : 02 décembre 2022

**PRÉSENTS** : MM Daniel PETEUIL, Christian FLICK, Alain COLIN et MMES Cathy PETEUIL, Maryse SIRDEY.

A été nommée **secrétaire de séance** : Madame Cathy PETEUIL

---

**Début de séance : 18h30**

**1- Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

**Vu** l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique. Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, l'un des modes suivants :

- Affichage,
- Publication papier,
- Publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point, la publicité des actes sera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant, ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel ; afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés de la commune de Champagny :

- Publicité par affichage avec 1 tableau d'affichage prévu à cet effet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE de rendre public par voie d'affichage** les actes réglementaires et les décisions ne présentant, ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

## **2- Destination de coupe - Exercice 2023**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **PREMIÈREMENT :**

**APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupe réglée) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
10j	7.79	IRR
10s	1.26	TSF

### **DEUXIÈMEMENT :**

**DÉCIDE** la destination de la coupe réglée de la forêt communale inscrite à l'état d'assiette de l'exercice 2022 :

**1- VENTE EN BOIS FACONNES** des futaies par l'O.N. F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition	Année de vente des grumes	Année de délivrance
10j		2024	

**2- DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES : N°10s**

### **TROISIÈMEMENT- pour la coupe délivrée :**

L'exploitation de cette partie délivrée sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil municipal et

soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier : MM Daniel PETEUIL, Christian FLICK et Mme Cathy PETEUIL.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

**ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

**FIXE** le prix de la vente de l'affouage à :

- 50 € (cinquante euros) pour les habitants de la commune
- 70 € (soixante-dix euros) pour les personnes extérieures

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2023
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2023
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2023

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil municipal.*

### **QUATRIÈMEMENT :**

**ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

### **3- Organisation du temps de travail des agents communaux**

Le code général de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires ou complémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service administratif, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire précise que la commune n'emploie qu'un seul agent (secrétaire de mairie) à raison d'une heure par semaine et qu'il convient d'adapter la présente délibération avec cette prise en compte. Ainsi, il propose au Conseil municipal :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Le temps de travail hebdomadaire de la secrétaire de mairie est calculé sur la base de 1/35<sup>ème</sup>.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination du cycle de travail.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service administratif de la commune de Champagny est fixé comme suit :

\*Services administratif :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 1 heure sur 1 jour.

\*Mise en place d'horaires variables : l'agent du service administratif devra effectuer cette heure le vendredi après-midi entre 13h et 16h.

\*Horaires d'ouverture des services municipaux : vendredi de 14h à 16h.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors du lundi de la pentecôte.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 29/11/2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et les modalités ainsi proposées. Elles prendront effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat.

#### **4- Amortissements**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de modifier les durées d'amortissements pour la commune à compter du 1er janvier 2023 selon les conditions suivantes :

- Réseau d'eau : amortissement sur **30 ans**.
- Station de pompage : amortissement sur **30 ans**.
- Structure de la station de pompage : amortissement sur **30 ans**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

### **5- Éclairage public - Conditions de mise en service et de coupure**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

**Vu** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et 583-5,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit.

**DONNE** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

### **6- Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Seine-l'Abbaye**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye approuvé le 10/05/2012 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye souhaite faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU afin de prendre en compte un projet d'aménagement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ÉMET** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye.

### **7- Adhésion Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une rencontre a eu lieu le 03/11/2022 avec le SIEAVS. Une présentation du fonctionnement et des compétences du SIEAVS a pu être réalisée. Le Conseil Municipal après plusieurs échanges souhaite prendre des renseignements complémentaires avant de se prononcer pour une adhésion. Ce point est reporté à une prochaine séance.

### **8- Décision modificative n°1 - Budget Principal**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour pouvoir effectuer des paiements en cette fin d'année.

#### **INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) - Opération	Montant	Article (Chapitre) - Opération	Montant
2131 (21) – opé 10 : Bâtiment publics	-4,00		
2188 (21) – opé 13 : Autres immo	4.00		
	<b>0.00</b>		

#### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) - Opération	Montant	Article (Chapitre) - Opération	Montant
6413 (012) : Personnel non titulaire	-1 790,00		
6450 (012) : Charges sécu sociale	-750.00		
6554 (65) : Contribution org regroupm	-570.00		
739221 (014) : FNGIR	-352.00		
681 (68) : Dot amort et aux provisions	3 462.00		
	<b>0.00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0.00</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** cette décision modificative.

### **9- Convention délégation maîtrise d'ouvrage - procédure périmètre protection captage d'eau potable - Conseil Départemental**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable établie par le Conseil Départemental.

Dans le domaine des périmètres de protection des points d'eau, les collectivités maître d'ouvrage sont confrontées à des procédures très complexes tant au niveau administratif et financier que technique et législatif.

Considérant l'importance de l'instauration de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et les difficultés techniques et financières auxquelles les collectivités sont confrontées pour la mise en place de ces procédures ; le Conseil Départemental assure, pour le compte des collectivités et par délégation de maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre de la procédure et les dépenses correspondantes jusqu'à la publication de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et son inscription éventuelle aux services des hypothèques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** cette relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable établie par le Conseil Départemental.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Fin de séance : 22h30**





<b>Tableau des signatures</b>	
Daniel PETEUIL Maire 	Maryse SIRDEY Adjoint 
Christian FLICK 	Alain COLIN 
Cathy PETEUIL 	



## Délibérations du 09 décembre 2022

N° délibération	Intitulés
22D12-01	Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
22D12-02	Destination de coupe – Exercice 2023
22D12-03	Organisation du temps de travail des agents communaux
22D12-04	Amortissements
22D12-05	Éclairage public – Conditions de mise en service et de coupure
22D12-06	Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Seine-l'Abbaye
22D12-07	Décision modificative n°1 - Budget Principal
22D12-08	Convention délégation maîtrise d'ouvrage – périmètre protection captage d'eau potable – Conseil Départemental

### Signatures des membres présents :

Daniel PETEUIL	
Christian FLICK	
Alain COLIN	
Cathy PETEUIL	
Maryse SIRDEY	